

N° 518

SÉNAT

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 septembre 1982.

PROJET DE LOI

relatif aux sociétés d'économie mixte locales,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

ET PAR M. JACQUES DELORS,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital des sociétés d'économie mixte locales, de même que les contrats qu'elles pouvaient conclure entre elles, se trouvaient soumis à un contrôle *a priori* et devaient faire l'objet d'une approbation par les représentants de l'Etat. Ce système reposait sur l'existence de documents types s'imposant aux sociétés et régissant aussi bien leurs statuts que leurs contrats. La loi du 2 mars 1982, qui supprime toute tutelle *a priori*, a eu pour effet de mettre fin à ce régime d'approbation préalable et d'enlever toute force contraignante aux documents types, ceux-ci n'ayant plus qu'un caractère indicatif. Toutefois, il n'entraîne pas dans le cadre de la loi « droits et libertés » de régler les problèmes spécifiques aux sociétés d'économie mixte locales et c'est la raison pour laquelle l'article 6-II a renvoyé à une loi ultérieure la détermination du régime juridique des sociétés d'économie mixte locales.

A diverses reprises, et notamment lors du congrès de la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte, de nombreux élus ont souligné que ces sociétés devaient constituer avant tout des outils au service des collectivités territoriales et de leur développement. Le renforcement de l'autonomie de ces collectivités, fondé sur le respect des principes de liberté et de responsabilité, conduit naturellement à reconnaître aux sociétés d'économie mixte locales une plus grande souplesse dans la définition de leurs statuts et la nature de leurs interventions, avec pour corollaire l'obligation d'assumer totalement les conséquences de leurs actions. Il en résulte que les représentants élus des collectivités locales disposeront de l'ensemble des pouvoirs de gestion sur ces sociétés.

D'autre part, une assimilation aussi poussée que possible des sociétés d'économie mixte locales avec le droit commun des sociétés commerciales a été recherchée, tout en conservant cependant le souci d'assurer la prééminence des collectivités territoriales dans la gestion.

Le projet comporte tout d'abord deux articles tendant à définir la notion de société d'économie mixte locale, l'objet, la forme de ces sociétés et leur capital.

Il n'existe actuellement aucune définition législative de la société d'économie mixte locale. Le projet de loi propose de la définir comme l'association de collectivités territoriales ou de leurs groupements avec des personnes privées, et éventuellement publiques, au sein d'une société anonyme dans laquelle la majorité est détenue par les collectivités et leurs groupements. Leur domaine d'intervention est fixé par référence aux compétences reconnues par la loi aux collectivités actionnaires.

La forme de la société anonyme volontairement retenue de préférence à la formulation plus vague de « personne morale de droit privé » ou de « société commerciale » ne constitue pas une véritable innovation. En effet, sous réserve de certaines exceptions constituées notamment par des sociétés créées sous l'empire du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est la forme de la société anonyme qui a été adoptée par l'ensemble des sociétés d'économie mixte locales qui fonctionnent actuellement. Il appartient aux collectivités à l'initiative desquelles se crée la société de choisir librement soit la forme de la société anonyme à conseil d'administration, soit celle de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

S'agissant de sociétés auxquelles une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités confient une fraction des tâches de leur compétence dans le respect de l'intérêt général, il est normal qu'elles soient à même d'exercer un contrôle de la gestion et il leur incombe de veiller au respect de l'objet initial. Le texte propose donc que les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires détiennent plus de la moitié du capital et disposent de la majorité des voix dans les organes délibérants.

Quant à l'exigence d'une participation minimum d'actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, dont au moins une personne privée, elle découle logiquement du principe de base suivant lequel l'économie mixte est l'association de capitaux publics et de capitaux privés entraînant la coopération dans la gestion tout en garantissant la prééminence des intérêts publics. Au surplus, la simple association de collectivités territoriales entre elles ou avec d'autres personnes publiques sous la forme de société commerciale ne se justifie pas puisqu'elles disposent déjà de la possibilité de constituer suivant le cas soit un syndicat de communes, soit un syndicat mixte — organismes qui, en revanche, excluent toute participation privée.

A cette obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales qui constitue une première exception au droit commun des sociétés commerciales s'ajoute une deuxième dérogation concernant leur domaine d'intervention. La vocation première des sociétés d'économie mixte locales étant d'être un outil au service des collectivités territoriales, il s'ensuit naturellement que leur activité doit être en relation avec les compétences de ces collectivités. C'est pourquoi le projet de loi pose le principe de la libre détermination de l'objet social des sociétés d'économie mixte locales par référence aux compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales.

Toutefois, un objet trop imprécis ou trop large serait, par la dispersion qu'il entraînerait, de nature à entraîner des risques importants pour les collectivités locales tandis qu'une spécialisation trop étroite aurait l'inconvénient dans de nombreux cas de contraindre une même collectivité territoriale à multiplier le nombre de ses sociétés d'économie mixte sans autre nécessité que le respect d'un principe trop rigide, qui, au surplus, ne s'impose pas aux sociétés commerciales. Le projet offre une grande souplesse de choix, permettant aux sociétés d'avoir plusieurs activités, sous réserve que celles retenues aient entre elles un lien de complémentarité.

Le capital social doit être au moins égal aux montants fixés par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales soit un minimum de 250 000 F si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, ce qui correspond à la situation de la plupart des sociétés d'économie mixte locales, et 1 500 000 F dans le cas contraire, les sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 étant actuellement les seules dans ce cas.

Il a paru cependant nécessaire de créer une distinction en fonction des activités des sociétés. En effet, certaines d'entre elles, par la nature même de leurs activités, sont génératrices de risques importants qui, en cas de difficultés, sont de nature à compromettre la situation financière des collectivités actionnaires.

Il en est ainsi des sociétés constituées soit en vue de la réalisation des opérations d'aménagement prévues par l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et des sociétés de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable d'avoir pour celles-ci une exigence supérieure à celle du droit commun et il est prévu que leur capital soit au moins égal à 1 500 000 F pour les sociétés ayant une activité Construction et à 1 000 000 de F pour celles ayant une activité Aménagement.

Constituées avec une majorité de capitaux publics, le rôle essentiel des sociétés d'économie mixte locales reste l'intervention au profit de leurs actionnaires, notamment des collectivités locales et de leurs groupements. Toutefois, ces sociétés ont à de nombreuses reprises souhaité pouvoir intervenir dans les conditions du droit commun et notamment pour des tiers ; possibilité qui leur est maintenant ouverte mais se trouve assortie de conditions particulières ayant pour objectif principal la sauvegarde des intérêts de l'ensemble de leurs actionnaires.

Pour les collectivités actionnaires, l'intervention peut, comme antérieurement, revêtir des formes diverses allant de la simple prestation de service à la réalisation effectuée aux risques financiers de la collectivité contractante. Jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 2 mars 1982, les contrats que collectivités et sociétés étaient amenés à conclure devaient être conformes à des documents types ou étaient subordonnés à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

Certes, ces documents types subsistent et pourront être développés ou actualisés mais perdent tout caractère contraignant. Ils ne seront plus que des modèles auxquels les partenaires auront la faculté de se référer. Dans ces conditions, il a paru souhaitable, compte tenu des fréquentes imperfections constatées dans des contrats *sui generis*, de rappeler dans la loi certaines des indications essentielles devant figurer dans les contrats, étant entendu qu'il appartiendra aux parties d'en préciser la rédaction cas par cas.

Quant aux interventions des sociétés pour des tiers, elles sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance décidé à la majorité des deux tiers, dont la moitié au moins des représentants des collectivités et de leurs groupements actionnaires. En outre, ceux-ci doivent apporter la totalité du financement nécessaire.

En ce qui concerne la représentation des collectivités territoriales actionnaires, les dispositions prévues par le projet de loi reprennent dans l'ensemble celles qui existaient jusqu'ici mais étaient d'origine réglementaire avec trois précisions complémentaires sur les points suivants :

— ces représentants sont obligatoirement choisis au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité et du groupement concerné ou, dans le cas particulier de la désignation par une assemblée spéciale, au sein de celle-ci ;

— dans ce cas, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe solidairement aux collectivités et groupements membres de l'assemblée spéciale ;

— les représentants doivent rendre compte au moins une fois par an et par écrit de l'exercice de leur mandat, donc du fonctionnement de la société, à l'assemblée qui les a désignés et celle-ci doit délibérer sur ce compte rendu.

Cette dernière disposition, liée à la nécessité de la surveillance à exercer par les collectivités actionnaires ou leurs groupements sur l'action de leurs représentants et sur le fonctionnement de la société ne constitue qu'un des aspects des contrôles effectués sur la société. En effet, le délégué spécial des communes obligataires ou garantes d'un emprunt de la société est habilité à procéder à la vérification des livres et documents comptables de la société et rend compte à son mandant de ses actions dans les mêmes conditions que les représentants au conseil d'administration ou de surveillance. De même, les collectivités contractant avec une société sont en droit de se faire présenter les mêmes documents avant de se prononcer sur le compte rendu technique ou financier du déroulement de l'opération objet du contrat.

Enfin, le Commissaire de la République du siège social est destinataire des documents essentiels : délibérations, contrats, comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes, en vue d'assurer son information sur les activités de la société et de lui permettre, le cas échéant, de saisir pour avis la chambre régionale des comptes, par ailleurs habilitée, comme la Cour des comptes, à procéder à la vérification de la gestion et des comptes de ces sociétés.

Il convient de signaler tout particulièrement la disposition de l'article 6 du projet aux termes duquel l'article L. 235-5 du Code des communes relatif aux subventions exceptionnelles susceptibles d'être attribuées aux communes dans lesquelles les circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières n'est pas applicable lorsque ces difficultés résultent soit d'une participation au capital d'une société d'économie mixte locale en activité à la date de promulgation de la présente loi ou créée postérieurement soit d'une garantie d'emprunt accordée à une telle société. Cette disposition constitue la contrepartie des libertés nouvelles reconnues aux collectivités et aux sociétés et n'a d'autre objectif que d'inciter fortement les uns et les autres à assurer la meilleure gestion possible de leurs intérêts communs.

Les autres dispositions concernent :

— les conditions d'application de la loi et les délais consentis aux sociétés en place lors de sa mise en vigueur pour procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions nouvelles (un an) et pour réaliser, le cas échéant, les augmentations de capital nécessaires (deux ans) ;

— les dérogations à certaines des dispositions nouvelles autorisées pour diverses catégories de sociétés en activité à la date de mise en vigueur de la loi justifiées par le souci de respecter les droits de leurs actionnaires et de ne pas créer des situations inextricables tout en leur laissant la possibilité, s'ils en ont la volonté commune, de s'aligner sur le régime général ;

— la suppression de la fonction de Commissaire du Gouvernement.

*
**

Les dispositions nouvelles proposées semblent de nature à donner aux collectivités locales l'instrument souple et efficace dont elles ont besoin pour assurer l'ensemble des responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la vaste réforme des droits et compétences qui a été entreprise pour répondre aux vœux de la Nation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, et le Ministre de l'Economie et des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le droit commun des sociétés commerciales sous réserve des dispositions de la présente loi ;

2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Art. 2.

La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 F pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1 000 000 de F pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

Art. 3.

Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital, à la condition que ces dernières apportent la totalité du financement nécessaire ; ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance décidé à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires.

Art. 4.

Lorsque les rapports entre les collectivités locales ou leurs groupements, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales, d'autre part, sont définis par une convention, la convention précise, à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou le groupement contractant ainsi, éventuellement, que les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

3° Dans le cas où il s'agit d'une convention de concession, une clause de résolution de plein droit en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société ; cette clause prévoit :

a) Le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession ;

b) Les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

4° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que dans le cas des conventions passées pour la réalisation d'études, d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, les conditions dans lesquelles la collectivité fera l'avance de fonds nécessaires au financement du programme ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies.

5° Les modalités de rémunération du coût d'intervention de la société : lorsque la rémunération ou le coût d'intervention est à la charge de la collectivité ou du groupement son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions.

6° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi, éventuellement, que la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement contractant qui a le droit de contrôler, avant décision, les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

7° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

Art. 5.

Les délibérations du conseil d'administration ou conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Commissaire de la République compétent.

Il en est de même des contrats visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Si le Commissaire de la République estime qu'une des délibérations est de nature à augmenter gravement la charge financière des collectivités territoriales actionnaires il peut, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, saisir la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au Commissaire de la République, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

Art. 6.

Les dispositions de l'article L. 235-5 du Code des Communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société en activité à la date de la promulgation de la loi ou créée postérieurement à celle-ci.

Art. 7.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Si cette disposition est inapplicable en raison de leur nombre, les collectivités territoriales et leurs groupements sont réunis en assemblée spéciale ; celle-ci désigne les représentants qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

Lorsqu'une collectivité territoriale a garanti les emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, si elle n'en est pas actionnaire, d'être représentée auprès de celle-ci par un délégué spécial désigné dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Dans le cas où la collectivité territoriale n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Il rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que les représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance visés par l'article 7 ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2^e alinéa de l'article L. 381-1 du Code des Communes dans la rédaction issue des dispositions de la présente loi.

Art. 9.

Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes est choisi sur une liste établie par le Commissaire de la République sur proposition du trésorier-payeur général et composée de membres répondant aux conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 10.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-après, les sociétés constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai de un an à compter de sa promulgation. Toutefois, ce délai est porté à deux ans pour la mise en conformité avec les dispositions du 2^o du dernier alinéa de l'article premier et du 2^o alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Art. 11.

Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital ne sont pas applicables :

1^o Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n^o 55-579 du 20 mai 1955 ;

2^o Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n^o 75-988 du 29 octobre 1975.

Art. 12.

Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et créées en application de la loi du 6 juin 1895 peuvent déroger aux dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

1° Aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du Code de la Construction et de l'Habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 431-4 (3°) du même code, des départements ou des communes ;

2° Aux sociétés de financement régionales ou interrégionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article 4-1 (8°) de la loi modifiée du 5 juillet 1972, une ou plusieurs régions, ou en application de l'article 3 (9°) de la loi modifiée du 6 mai 1976, la région d'Ile-de-France ;

3° Aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles premier à 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

4° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 14.

L'article L. 381-1 du Code des Communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 381-1. — Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales dans les conditions fixées par la loi relative à ces sociétés.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. »

Art. 15.

Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du Code des Communes ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 sont abrogés.

Fait à Paris, le 27 septembre 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JACQUES DELORS.